Compte rendu de la séance du 16 octobre 2023

Secrétaire(s) de la séance:

Christian BRENGUES

Ordre du jour:

- Approbation du procès verbal du 24/07/2023
- Acquisition terrain AB71 au Bourg
- Vente terrain K512-K513-K514 à La Cazotte
- Subvention exceptionnelle à l'APE pour l'acquisition d'unités centrales d'ordinateurs
- Durée d'amortissement des subventions versées par la Commune pour les travaux d'extension ou d'enfouissement des réseaux (compte 204182)
- Dissimulation des réseaux d'éclairage public de Coeur de village
- Entretien 2023 Rénovation EP Av St Affrique, Av Rodez, et cœur de bourg BROQUIES
- Expérimentation du compte financier unique
- Autorisation à monsieur le maire pour engager une procédure d'explusion

Délibérations du conseil:

ACQUISITION TERRAIN AB71 AU BOURG (DE 2023 38)

Monsieur le maire rappelle le projet d'extension de l'EHPAD et informe que la commune doit acheter la parcelle AB71, situé en zone Ua, appartenant à l'indivision MATHOUX, afin d'aménager au mieux le jardin des résidents. Après consultation du cadastre, les élus décident d'acquérir également la parcelle AB61 qui donne accès à la parcelle AB71, d'une contenance de 25 m², appartenant aux mêmes propriétaires.

Les usufruitiers ont été consultés et souhaitent fixer le prix de vente à 20 € le m².

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ.

DÉCIDE d'acquérir les parcelles AB61 et AB71, d'une superficie respective de 25 m² et 285 m² au prix de 20 € le m².

DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune, acquéreuse.

VENTE TERRAIN K512-K513-K514 A LA CAZOTTE (DE 2023 39)

Monsieur le maire rappelle la demande, de deux administrés du hameau de la Cazotte, souhaitant acquérir une partie de la parcelle K115.

Suite à la division parcellaire effectuée par le géomètre il convient au conseil municipal de fixer le prix de vente du terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE le prix de vente à 5 € le m²

DIT que :

- la parcelle K512 d'une superficie de 1a99ca sera rétrocédée à Madame AZEMAR Jacqueline et les parcelles K513 et K514 d'une contenance de 1a31ca seront vendus à monsieur RINNERT Aribert.
- les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs

CHARGE le maire de faire toutes démarches et signer tous documents utiles à ce dossier.

<u>SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'APE POUR L'ACQUISITION D'UNITES CENTRALES D'ORDINATEURS (DE 2023 40)</u>

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'Association des Parents d'Élèves (APE) souhaite remplacer les 9 unités centrales d'ordinateurs, vieillissantes, de l'école. Il précise que l'APE a sollicité le Crédit Agricole et a obtenu une subvention de 1000 €. Monsieur le maire présente les devis, 3420 € pour l'acquisition du matériel, 450 € pour l'installation et propose au conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle à l'APE. Céline POINDRON Emeline TAURIAC membres de l'APE ne prennent pas part au débat, ni au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de 2870 € à l'APE pour l'acquisition et la mise en service de 9 UC.

CHARGE le maire de procéder au versement de la subvention et signer tous documents utiles pour ce dossier.

<u>DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS VERSEES PAR LA COMMUNE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION OU D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX (COMPTE 2041482) (DE 2023 41)</u>

Monsieur le maire rappelle la délibération DE_2021_41 pour la mise en place de la M57 et fixant les durées d'amortissements des biens et précise que la commune a fixé la durée d'amortissement des réseaux divers à 30 ans et des subventions d'équipements versées (2041482) à 5 ans.

Il précise qu'afin d'être en cohérence les subventions doivent être amorties sur la même durée que le bien et propose de modifier la durée d'amortissement des subventions versées.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE que durée d'amortissement des subventions versées en 2041482 sera de 30 ans. **CHARGE** le maire de signer tous les documents et faire toutes les démarches utiles à ce dossier.

<u>DISSIMULATION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DE COEUR DE VILLAGE (</u> DE 2023 42)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement et de l'embellissement de **COEUR DE VILLAGE**, il semble opportun de traiter de l'amélioration esthétique des réseaux d'éclairage public.

Pour ce faire, il a saisi M. le Président du S.I.E.D.A., Maître d'Ouvrage des travaux. Compte tenu de l'enveloppe attribuée au S.I.E.D.A., ce projet peut être pris en considération.

S'agissant d'une opération purement esthétique, la participation de la collectivité est nécessaire.

Le projet de mise en souterrain du réseau de **l'éclairage public** s'élève à **33 032,21 Euros H.T.**

Une aide de 350 € par luminaire sur le montant ci-dessus, est apportée par le SIEDA. La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA comme définit dans la convention ci jointe. De ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 6 606,44 €.

En conclusion la contribution de la commune sur les travaux d'éclairage public est de 24 282,21 + 6 606,44 = 30 888,65 €

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M57, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 39 638.65 €.
- d'intégrer au compte 13158 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 8 750,00 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE:

- De s'engager à verser au Trésor Public les sommes estimées correspondantes.
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion des travaux d'éclairage public.
- Les participations définitives tiendront compte des décomptes réalisés en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement des participations de la commune serait établie sur le montant des factures définitives.
- De signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en éclairage public

ENTRETIEN 2023 - RENOVATION EP AV ST AFFRIQUE, AV RODEZ, ET COEUR DE BOURG - BROQUIES (DE 2023 43)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que <u>le montant des travaux s'élève à 27 392,96 Euros</u> H.T.

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de **l'aide apportée par le** SIEDA de 11 200,00 € soit 350 € par luminaire.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 5 478,59. Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 5 392,25 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 32 871,55 €
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 11 200,00 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÈLIBÈRÈ,

DÉCIDE:

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimé à 32 871,55 €
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 11 200,00 €

- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (DE 2023 44)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié.

Vu l'article 145 de la loi n°2022-1276 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, ouvrant une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU sur les comptes de l'exercice budgétaire 2023,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Selon l'article 242modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion du comptable public, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant :

- * d'une part le budget principal de la collectivité,
- * d'autre part les budgets annexes suivants :
 - budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
 - budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'expérimenter le compte financier unique à compter de l'exercice 2023 **DIT** que l'expérimentation portera sur l'ensemble des budgets de la commune **AUTORISE** le maire à signer une convention avec les services de l'État afin de fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique

<u>AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR ENGAGER UNE PROCEDURE D'EXPULSION (DE 2023 45)</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ; Considérant qu'un locataire ne règle pas ses loyers depuis plus d'un an Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le maire à défendre les intérêts de la commune dans ce dossier ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE monsieur le maire à :

- engager la procédure et saisir la justice pour l'expulsion de monsieur GAUCHER Francis
- signer et faire toutes démarches utiles à ce dossier.